



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-126

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-10-10-00001 - Arrêté CSAPA Brest modification adresse (3 pages) Page 3

Cour d'appel de Rennes /

R53-2025-10-08-00001 - Délégation de signature du 8 octobre 2025 - Dépenses et recettes (5 pages) Page 7

DRAAF /

R53-2025-10-10-00002 - G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE Agrobio35 Arbo (2 pages) Page 13

R53-2025-10-10-00003 - G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE Agrobio35 Viti (2 pages) Page 16

R53-2025-10-10-00004 - G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE Gab22 Semences CV (2 pages) Page 19

R53-2025-10-10-00005 - G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE ResAgri56 Biodiv (2 pages) Page 22

RECTORAT /

R53-2025-10-01-00010 - Conv (3 pages) Page 25

ARS

R53-2025-10-10-00001

Arrêté CSAPA Brest modification adresse

Délégation départementale
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Prévention Promotion de la Santé

ARRETE

Portant modification de l'adresse des locaux
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Brest
Géré par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

N° FINESS : 290006519

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Brest géré par le CHRU de Brest et accordé pour 15 ans ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du CSAPA effectuée le 17 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'adresse du centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Brest et géré par le CHU de Brest est désormais :

- Au 2 avenue Foch à Brest

Le Centre Familles et Addictions du CSAPA reste situé au 16 rue Alexandre Ribot à Brest

Le CSAPA est également autorisé pour :

- Six places d'appartements thérapeutiques
- Une antenne à Landerneau

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : CHU de Brest

Adresse : 5 avenue Foch - BP 824 – 29609 BREST Cedex 2

N° FINESS : 290 000 017

Code statut juridique : Etablissement public communal hospitalier (13)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) du CHU de Brest

Adresse :

- Au 2 avenue Foch à Brest pour la prise en charge en addictologie et la délivrance de méthadone
- Au 16 rue Alexandre Ribot à Brest pour le Centre Familles et Addictions (ADI)

N° FINESS : 290 006 519

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques (508)
Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Accueil de jour (21)
Hébergement de nuit éclaté (18)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, soit le 26/12/2024. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2025

La Directrice générale,



Véronique SOLÈRE

Cour d'appel de Rennes

R53-2025-10-08-00001

Délégation de signature du 8 octobre 2025 -
Dépenses et recettes

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles D312-66 et R312-70 à 73 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret JUSB2232747D du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Baptiste PARLOS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret JUSB2418220D du 9 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT :

Article 1 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au personnel affecté dans le ressort de la cour d'appel ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessations de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o , pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération,
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade,
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au fonctionnement courant, aux interventions et à l'investissement mobilier à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- tous actes de dépenses et de recettes d'investissement immobilier inférieures au seuil de 150 000 € hors taxes ;
- toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- tous bons de commandes, ordres de mission, conventions, décisions
- toutes décisions de recettes en matière d'aide juridictionnelle

Article 2 : délégation conjointe est donnée à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH, à **Mesdames Deborah GUIHO et Perrine PONCHAUD**, directrices des services de greffe judiciaire, **Monsieur Kévin SAK**, directeur des services de greffe judiciaire, responsables de gestion RH, pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs aux frais médicaux engagés pour les agents du ressort ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessation de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade ;
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité.

Article 3 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes et à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH pour signer toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des fonctionnaires et contractuels.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Monsieur Thomas VASSEUR, premier président de chambre,
- Madame Laurence DELHAYE, première présidente de chambre,
- Monsieur Alexis CONTAMINE, président de chambre,
- Madame Véronique CADORET, présidente de chambre,
- Madame Virginie PARENT, présidente de chambre,
- Monsieur David JOBARD, président de chambre,
- Monsieur Alain KERHOAS, président de chambre,
- Monsieur Hervé BALLEREAU, président de chambre

pour signer uniquement en cas d'empêchement du premier président toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats,

- Monsieur Laurent FICHOT, avocat général,
- Monsieur Yves DELPERIE, avocat général ;
- Monsieur Bernard SIMIER, avocat général ;
- Madame Florence LECOQ, avocate générale ;
- Monsieur Ronan LE CLERC, substitut général ;

pour signer uniquement en cas d'empêchement du procureur général toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats.

Article 5 : délégation est donnée à **Mesdames Aurore BOULANGER-VALLEE, Patricia BOUVIER, Lydia DELORME, Marie GOURIOU, Christelle HUET, Justine JOUEN, Natacha LAUFILITOGA, Constance REYNIER et Isabelle TASSEAU**, secrétaires administratives, **Mesdames Olga HERLEDAN et Anaïs LE GOFF**, adjointes administratives, **Monsieur Romuald PRIOU**, adjoint administratif, pour signer :

- tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes.

Article 6 : délégation conjointe est donnée à **Mesdames Justine JOUEN et Lydia DELORME**, secrétaires administratives, pour saisir et valider dans Chorus et Chorus formulaires :

- tous actes relatifs à l'émission de titres de perception sur dépenses de rémunération.

Article 7 : délégation conjointe est donnée pour signer tous actes de dépenses et de recettes, bons de commande, décisions, conventions relevant de leurs attributions à :

- **Madame Marie EMERAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaire, responsable de gestion budget - marchés publics et pilotage immobilier ;
- **Messieurs Benjamin FOOS et Alan COZIEN**, secrétaires administratifs, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, à l'exception des actes d'attribution de marchés ;
- **Monsieur Damien PREVOT**, directeur des services de greffe judiciaire, responsable de gestion de la formation, **Madame Christelle DUNOT**, secrétaire administrative et **Madame Sandrine DESLAVIER**, adjointe administrative, pour les dépenses relatives à l'activité de formation continue et d'organisation de concours de recrutement ;
- **Madame Mathilde ROLLAND**, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de gestion informatique ;
- **Madame Marie-Françoise BENASSIS**, cadre-greffier et **Monsieur Julien DUPOUX**, greffier, pour les dépenses relevant du service informatique dans la limite de 1 500 € hors taxe ;
- **Madame Lynda POTTIER**, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'entretien immobilier ;
- **Monsieur François BAUDET**, contractuel, ingénieur immobilier ;

Article 8 : délégation conjointe est donnée à **Madame Amandine BERTOT**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant du SAR de Rennes.

Article 9 : délégation conjointe est donnée à **Madame Tiphaine LE PICHON**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budget, à **Mesdames Christelle LE CLECH**, directrice principale des services de greffe judiciaire, **Coralie BARCON**, **Clementine DAVID** et **Alexandra RONCELIN**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion budgétaire pour signer et valider dans les progiciels Chorus, Chorus Formulaire et Chorus DT, tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Madame Sandrine TOUTAIN**, cadre-greffier et **Madame Nathalie DERIEUX**, contractuelle pour valider et signer dans les progiciels Chorus et Chorus DT tous actes relatifs aux déplacements, aux indemnités de frais de changement de résidence, aux congés bonifiés des personnels du ressort de la cour d'appel, y compris les ordres de mission.

Délégation est donnée à **Madame Christèle CORDONNIER**, cadre-greffier, **Mesdames Patricia BAUDRIER**, **Elisa ORIOLI**, **Sandrine PRADOS** et **Stéphanie ROUAULT**, secrétaires administratives, **Monsieur Erwan LE ROUX**, secrétaire administratif, **Mesdames Sylvie CAROFF**, **Murielle COLAS**,

Hélène HAILLARD, Claudie LEMYRE, Alizée LEVOAS, Céline OGUZ-BURMA, Kao-Song MOUA, Elise BESIRIK, adjointes administratives, **Messieurs Alexandre CARVAL et Jérémy THEVENOT**, adjoints administratifs, **Mesdames Laëtitia ESTEBE, Flora LEMOINE et Monsieur Killian TIZON**, contractuels pour saisir et valider dans les progiciels Chorus et Chorus Formulaires tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Messieurs Stéphane LE MAIRE et Yohan LE MEUR**, secrétaires administratifs, pour certifier les mémoires de frais de justice déposés auprès des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes ayant adhéré au service centralisateur régional.

Article 10 : délégation conjointe est donnée, pour signer tous actes de dépenses et de recettes, tous bons de commande, décisions, conventions, ordres de mission relevant de leur arrondissement judiciaire, et pour saisir et valider les demandes d'achat et services fait dans Chorus formulaires à :

Madame Anne-Laure LURAIN-ROB, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes,

Madame Karella LEMEE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes,

Monsieur Yann GARCIA AUDO, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe, **Mesdames Stéphanie LAYEC et Anaïs GUYOT**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Rennes,

Madame Aurélie LEMAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Karine GEFREY**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

Madame Anne TERCHEL-SAADY, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, et **Madame Christelle TARDIVEL** directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, **Madame Audrey THOREL**, directrice des services de greffe judiciaire, **Madame Céline RAULT**, directrice des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;

Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Monsieur Matthieu DUMOULIN**, directeur des services de greffe principal et **Madame Mélanie CABON**, directrice des services de greffe principale au tribunal judiciaire de Brest.

Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne BRIAND**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Quimper

Madame Stéphanie HOUDAYER, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Valérie CHOQUET**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Lorient

Madame Micheline PINON, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe jusqu'au 28/02/2026 et **Madame Anne-Sophie VIGNON LAHAYE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, et **Madame Amandine BERNARD**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Vannes

Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Karine BOURACHOT**, directrice des services de greffe judiciaire, Messieurs **Stephane MEYER** et **Aness SOULEM**, directeurs des services de greffe judiciaire, directeurs de greffe adjoints au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Madame Pascale BONJEAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe jusqu'au 01/10/2025, **Madame Hélène FEDOROVSKY**, directrice des services de greffe judiciaire, au tribunal judiciaire de Nantes

Article 11 : délégation conjointe est donnée pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant de leur arrondissement judiciaire :

Monsieur Régis ZIEGLER, greffier, et **Madame Manon KLING** adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes

Madame Christel PERCHEMIN, secrétaire administrative, **Monsieur François GAUMONT**, secrétaire administratif, et **Madame Florane MAINFRAY**, adjointe administrative, au tribunal judiciaire de Rennes

Mesdames Yolande COURTEL et **Sophie GUEGUEN**, secrétaires administratives au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Mesdames Stéphanie SABARDIN et **Marie-Jeanne FINET**, secrétaires administratives, et **Madame Murielle LISARD**, contractuelle au tribunal judiciaire de Brest.

Madame Sandrine QUEFFELEC, secrétaire administrative et **Monsieur Sylvain LEBRANCHU**, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Quimper

Monsieur Christophe BOSSOREIL, secrétaire administratif et **Madame Muriel MINIOU**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Lorient.

Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes jusqu'au 30/09/2025.

Monsieur Olivier COSME, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Nantes.

Madame Nadège RAMBAUD, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Nantes.

Madame Madame Guylène KERSANTE, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo

Madame Séverine LECLAIR, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Article 12 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne, comptable assignataire des recettes et des dépenses et publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08/10/2025

Le procureur général



Thierry PACQUET DU HALIT-ILISSE

Le premier président



Jean Baptiste PARIOS

DRAAF

R53-2025-10-10-00002

G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE
Agrobio35 Arbo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 4 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Considérant la demande déposée le 25 avril 2025 par Agrobio 35;

Considérant l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Améliorer l'autonomie des intrants des fermes en arboriculture biologique d'Ille-et-Vilaine** » porté par Agrobio 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 10/10/2025,
par Sandrine Moutault,
Cheffe du SREFAA



DRAAF

R53-2025-10-10-00003

G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE
Agrobio35 Viti



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 4 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- Considérant** la demande déposée le 25 avril 2025 par Agrobio 35;
- Considérant** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Accompagner le développement d'une viticulture bio bretonne durable pour une agriculture plus résiliente** » porté par Agrobio 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

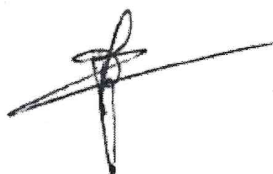
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 10/10/2025,
par Sandrine Moutault,
Cheffe du SREFAA



DRAAF

R53-2025-10-10-00004

G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE Gab22
Semences CV



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 4 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Considérant la demande déposée le 22 avril 2025 par le Gab 22 ;

Considérant l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **augmenter l'autonomie des exploitations agricoles bio via l'autoproduction de semences de couverts végétaux** » porté par le Gab 22.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

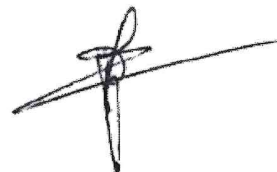
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 10/10/2025,
par Sandrine Moutault,
Cheffe du SREFAA



DRAAF

R53-2025-10-10-00005

G2025 ArretePref Reconnaissance GIEE
ResAgri56 Biodiv



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 4 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Considérant la demande déposée le 25 avril 2025 par le Rés'Agri 56 ;

Considérant l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **agriculteurs, acteurs de la biodiversité** » porté par le Rés'Agri 56.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 10/10/2025,
par Sandrine Moutault,
Cheffe du SREFAA



RECTORAT

R53-2025-10-01-00010

Conv

Convention entre

Le ministère de l'Education nationale représenté par la Direction du numérique pour l'éducation

et

L'académie de Rennes

**relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 129
« Coordination du travail gouvernemental - Accessibilité numérique »**

- Vu, le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu la convention de délégation de gestion entre la DINUM et le secrétaire général de l'éducation nationale, en date du 25 avril 2024;
- Vu l'avenant à la convention de délégation de gestion entre la DINUM et le secrétaire général de l'éducation nationale, du 4 décembre 2024 ;
- Vu la convention de subdélégation de gestion entre le secrétariat général du ministère chargé de l'éducation nationale et la direction du numérique pour l'éducation, du 22 mai 2024 ;
- Vu l'avenant à la convention de subdélégation de gestion entre le secrétariat général du ministère chargé de l'éducation nationale et la direction du numérique pour l'éducation, du 27 août 2025 ;
- Vu la convention entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique pour la gestion et l'utilisation des crédits du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental - Accessibilité numérique », du 15 juillet 2025 ;

La présente convention est conclue entre :

- la direction du numérique pour l'éducation, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- l'académie de Rennes, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention de financement de projet susvisée autorise la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0129-CAHC-CENS - BOP « Coordination du travail gouvernemental - Accessibilité numérique » du programme 129 dont le responsable est la Direction interministérielle du numérique (DNE).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Education nationale et retenus par la Direction interministérielle du numérique (DINUM).

La présente convention de subdélégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

A ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 129 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la Dinum dans le cadre du guichet de financement « Design et accessibilité des produits et services numériques » et qui sont portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Education nationale, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des

autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Education nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans la convention.

Chaque projet sélectionné donne lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet ad hoc conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi que l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 129, dont la gestion de l'opération a été confiée à l'académie de Rennes.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la subdélégation porte sur l'enveloppe de crédits ouverts sur l'UO 0129-CAHC-CENS du programme 129 «Coordination du travail gouvernemental - Accessibilité numérique», selon la nomenclature budgétaire suivante :

- Domaine fonctionnel : 129-16-04
- Centre financier : 0129-CAHC-CENS
- Activité : 012900121302
- Projet analytique ministériel : 12-129-CAHC-CENS-0005

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits de 50 000 euros en AE et CP pour le projet de mise en œuvre de l'accessibilité du service permettant la démarche en ligne « Demande d'attestation de diplôme ».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0129-CAHC-CENS du programme 129 «Coordination du travail gouvernemental -Accessibilité numérique».

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués suite à l'appel à projets qui aura sélectionné les projets déposés par la DNE (voir I.1 Champ de la délégation).

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 129 et leur répartition entre les projets (voir I.1 Champ de la délégation).

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;

- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le reporting des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention (dépenses liés à l'accessibilité est la suivante :

Centre financier	0129-CAHC-CENS
Domaine fonctionnel	0129-16-04
Activités	012900121302

Le délégant s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS.

III. Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

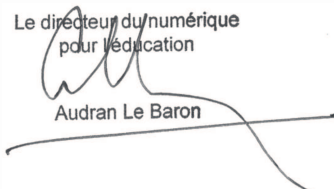
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 129. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Le directeur du numérique pour l'éducation

La rectrice de l'académie de Rennes

Le directeur du numérique
pour l'éducation
Audran Le Baron



22/09/2025

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale
Marine LAMOTTE D'INCAMPS



Rennes, le 01/01/2025